

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

Salle du conseil

19h

Présents :

Julie NOVELLI,

Lionel MARQUES FERREIRA,

Marie-Rose GOURY, absente, excusée

Philippe DA SILVA LOPES,

Marie-Thérèse BICHOFF

Fabien COUDURIER,

Sabine LEOPOLD,

Jean-Paul DE SANTIS,

Benoît BADIN,

Jérémy MERLETTE, absent , excusé

Claire MOCELLIN,

Lionel COURRIER,

Sébastien DELATTAIGNANT, absent, excusé

Séverine BUTTIN,

Florent QUAY,

Sandrine RIO, absente, excusée

Mélodie PETOUX, absente

Sylvain QUILLET, absent, excusé

Christophe PITILLI

Jean-Paul MICHELLIER,

Véronique BOINON,

David PERRIN. absent, excusé

Yvan MICHEL, absent, excusé

Marie-Rose GOURY, absente, excusée, a donné pouvoir à Marie BICHOFF

Jérémy MERLETTE, absent, excusé a donné pouvoir à Lionel MARQUES FERREIRA

Sandrine RIO, absente, excusée, a donné pouvoir à Claire MOCELLIN

Sylvain QUILLET, absent, excusé, a donné pouvoir à Julie NOVELLI

Sébastien DELATTAIGNANT, absent, excusé, a donné pouvoir à Lionel COURRIER

David PERRIN, absent, excusé, a donné pouvoir à Jean-Paul MICHELLIER

Yvan MICHEL, absent, excusé, a donné pouvoir à Christophe PITILLI

CARNET

Le Conseil municipal prend part à la joie des familles à l'occasion d'un mariage ou d'une naissance mais également à la peine des familles lors du décès d'un de leurs proches.

Désignation du secrétaire de séance :

Marie BICHOFF est désignée secrétaire de séance

Vote

0 contre

0 abstention

22 pour

Approuvé

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 novembre 2023

Vote
0 contre
0 abstention
22 pour
Approuvé

RAPPORT DE DELEGATION

Délibération 2023/93

– AIRES DE JEUX – VERIFICATION ANNUELLE DES STRUCTURES

Vu la nécessité pour la commune de faire contrôler les structures pour enfants des aires de jeux, de l'école et de la crèche, conformément à la réglementation, un contrat de vérification annuelle des aires de jeux a été signé avec SOCOTEC EQUIPEMENTS, pour une durée de 3 ans, avec 1 visite par an, moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 497 € HT.

Délibération 2023/94

– CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité offerte par l'article 108 de la Loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999, de protéger durablement des zones à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

Une Zone Agricole Protégée (ZAP) est créée par arrêté préfectoral et constitue une servitude d'utilité publique, et qu'à ce titre elle devra être annexée au document d'urbanisme.

C'est une opportunité et dans l'intérêt général pour la commune de protéger durablement et de mettre en valeur le foncier agricole sur son territoire :

- Définir des ZAP permettra d'assurer la stabilité d'exploitations agricoles existantes et pérennes au regard de l'âge des chefs d'exploitation,
- Les ZAP incluront dans la mesure du possible les terres agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles,
- Les ZAP devront s'attacher à protéger de grandes unités agricoles fonctionnelles, de préférence plates et de bonne qualité,
- Les ZAP devront être en cohérence avec le PLUi en vigueur en sélectionnant prioritairement les zones « A » ou « As » et accessoirement les zones « N » exploitées,
- Les ZAP voisines (Entrelacs et Grésy-sur-Aix) seront observées et prises en compte afin d'en assurer la continuité dans la mesure du possible

L'ensemble des zones et des espaces naturels (notamment les marais classés Natura 2000) permet une trame « verte » non urbanisée traversant la commune du nord au sud (d'Entrelacs à Grésy-sur-Aix). Le pied de la commune, en bas de Savigny, et les zones Tarency-Marais des Villards-Chataigneraie-Troissy-Longefan, assurent, respectivement, une traversée est-ouest au sud et au nord de la commune.

Madame le Maire précise au Conseil municipal les effets juridiques d'une ZAP, lorsque la commune dispose d'un PLUi :

- En cas de modification ou révision, partielle ou générale du PLUi: tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agricole de la ZAP, requière les avis favorables de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (à savoir : rendre constructible en U ou AU une zone A ou N)
- Concernant les autorisations d'urbanisme, ce sera toujours le règlement du PLUi qui s'appliquera, quel que soit le zonage : ainsi un bâtiment isolé (habitation ou non) en zone A et incluse dans la ZAP, pourra évoluer dans le respect du règlement de zone,
- Concernant un changement de mode d'occupation du sol qui ne requière pas d'autorisation d'urbanisme, mais qui altère durablement le potentiel agricole de la ZAP (aménagement routier par exemple) : les travaux nécessitent également les avis favorables de la chambre d'agriculture et de la CDOA,
- Cependant, le Préfet peut si nécessaire passer outre un avis défavorable de ces deux organismes et autoriser une évolution du document d'urbanisme ou un projet d'intérêt général à condition de motiver sa décision.

Cette démarche a été engagée en accord avec les agriculteurs de la commune lors de rencontres les 28 novembre 2022 et 26 octobre 2023.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le déroulé de la procédure :

- La commune adressera la présente proposition de création de la Zone Agricole Protégée à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Préfet sollicitera les avis de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc (CASMB), de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), et le cas échéant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), ainsi que des organismes de défense et de gestion des appellations d'origine concernées (ODG). Ces avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas formulés sous deux mois,
- A l'issue de ce délai, Monsieur le Préfet soumettra le dossier de proposition de création de la ZAP à enquête publique, accompagné des avis émis par les organismes sollicités,
- Au vu des résultats de l'enquête publique, Monsieur le Préfet sollicitera l'approbation du Conseil municipal quant à la délimitation définitive de la ZAP,
- A réception de cette approbation, Monsieur le Préfet actera la création de la ZAP par arrêté préfectoral,
- A réception de l'arrêté préfectoral, Madame le Maire annexera cette servitude au PLUi par arrêté municipal.

En conséquence, il est proposé de :

- **PROPOSER** à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.112-2 et R.112-1-4 du code rural, la délimitation d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de La Biolle, telle que délimitée et motivée dans le dossier de création joint à la présente délibération.

Annexe : plan de la ZAP

Vote
1 ne prend pas part au vote (Florent QUAY)
0 contre
0 abstention
21 pour
Approuvé

Délibération 2023/95

– CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE (CDG)

Marie BICHOFF rappelle que le CDG 73 propose un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local. Cette mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le CDG 73 met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse, puisque l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage la commune signataire à ne recourir à ce service qu'en cas de besoin. Cela évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation et le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique.

Ce service permet de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la commune fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Ces frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024 ont été fixés à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Cette convention-cadre d'adhésion au service intérim est valable un an à compter du 1er janvier 2024 et est renouvelable 2 fois.

Précision de Mme le Maire, le CDG n'a pas l'exclusivité, la commune peut, si elle en a les moyens, faire les démarches seule.

Toutefois le CDG peut apporter son aide, par exemple, dans le recrutement d'un intérimaire dans l'attente d'un recrutement définitif sur un poste clé, dont la procédure demande du temps.

En conséquence, il est proposé de

- **APPROUVER** la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg73,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention susvisée et tout document afférent avec le Centre de gestion de la Savoie.

Annexe : Convention d'adhésion au service d'intérim 2024-2026

Vote
0 contre
0 abstention
22 pour
Approuvé

Délibération 2023/96

– CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Marie BICHOFF rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, et dans des délais très courts, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026

Le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1er juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

En conséquence, il est proposé de :

- **APPROUVER** la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention susvisée et tout document afférent avec le Centre de gestion de la Savoie.

Annexe : Convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant 2024-2026

Vote
0 contre
0 abstention
22 pour
Approuvé

Délibération 2023/97

– INSTALLATION D’UN RECUPERATEUR D’EAUX PLUVIALES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT/AGENCE DE L’EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Lionel MARQUES FERREIRA rappelle que la commune de La Biolle s’est engagée dans une démarche globale d’économie d’eau en investissant dans du matériel plus performant sur certains bâtiments municipaux . Dans ce cadre, la décidé d’installer une cuve enterrée de récupération d’eau de pluie, reliée ensuite au réseau d’arrosage existant afin de limiter le prélèvement d’eau sur les ressources naturelles du territoire pour l’arrosage du terrain de foot. Le coût estimatif global des travaux s’élève à 210 000 € HT.

L’Etat, à travers l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse et son 11^{ème} programme 2019-2024 « Sauvons l’Eau » accompagne les collectivités dans leurs projets d’économiser les ressources en eau de leur territoire.

En conséquence, il est proposé de

- **SOLLICITER** le concours financier de l’Etat, à travers l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse et son 11^{ème} programme 2019-2024 « Sauvons l’Eau », au taux maximum pour la réalisation de cette opération,
- **SOLLICITER** l’autorisation d’entreprendre les travaux avant l’octroi de la subvention éventuelle,
- **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Question de B. BADIN : Le Cisalb a-t-il été destinataire des informations ? Non, mais Grand Lac est venu vérifier les regards.

Vote
0 contre
0 abstention
22 pour
Approuvé

Délibération 2023/98

– VERSEMENT D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’ASSOCIATION LA PROTECTION CIVILE

Claire MOCELLIN rappelle que de violentes précipitations se sont abattues sur les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime, provoquant des crues historiques, entraînant de très importants dégâts matériels sur les infrastructures et sur les habitations.

Face à cette situation dramatique, l'Association des Maires de France, des présidents d'intercommunalité et la Protection Civile ont décidé de lancer un nouvel appel commun national aux dons financiers. Le conseil avait acté de répondre favorablement à cet élan de solidarité

En conséquence, il est proposé de

- **D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association la Protection Civile.

Vote
0 contre
0 abstention
22 pour
Approuvé

Questions diverses :

- ✓ **Indemnités des élus** : Le tableau récapitulatif des indemnités reçues par chacun des membres du Conseil Municipal a été présenté à l'assemblée délibérante, a des fins de transparence .
- ✓ **Affouagiste défaillant** : Un affouagiste n'a pu exploiter sa coupe sur deux années et demandait le remboursement de sa cotisation (environ 50€) le Conseil s'y est unanimement opposé.
- ✓ **Personnes en difficultés** :
Concernant les 2 personnes vivant sous tente, tous les organismes sociaux sont alertés et, en lien avec la commune, cherchent une solution d'hébergement plus conventionnel.
Un couple en grande difficultés refuse toute aide de qui que ce soit. Mme le maire doit les rencontrer lundi prochain.

Fin de la séance
19h50